

GUYANCOURT, le 14 Décembre 2006

Cabinet d'études Informatiques
Xavier LESAGE
8, Rue Darius MILHAUD
78280 GUYANCOURT
Tél 01 30 43 99 90
GSM 06 09 17 84 93
e-mail xavier.lesage@free.fr

Association Amicale Anciens élèves
2, Rue de l'École des Postes
78029 Versailles CEDEX

Objet : **Recours en révision – Citation à comparaître**
Audience du Vendredi 26 Janvier à 9h00
V/réf : 91-06-000094
Jugement du 22 Septembre 2006

Copie : Juridiction de proximité de Versailles . M. Berdaguer
M^e Thomas Bothner

Monsieur le juge,

En référence aux articles 462 et 593 et suivants du NCPC, notamment les articles 595 et 598, J'ai l'honneur de renouveler ma demande de recours en révision concernant le jugement cité en référence.

Exposé des moyens justifiant le recours

Moyens de droit

Les factures n° 683 et 685, objets de l'injonction de payer n'ont fait l'objet d'aucune protestation. La relance du 1° Août 2005 n'a pas reçu de réponse.

Comme je vous l'avais indiqué dans mon courrier du 4 Avril 2006, l'opposition de mon débiteur a été enregistrée par vos services le 31 Mars 2006, mais il ne m'a pas, à ce jour, envoyé copie de ses moyens de défense, comme le prévoit l'article 15 du NCPC.

Cependant, suite à cette lettre du 4 Avril, l'Association m'a envoyé une copie de son opposition en date du 29 Mars. Cette lettre ne mentionne aucune pièce jointe, et ne comporte aucun moyen justifiant la dite opposition, en violation de l'article 574 NCPC. **Cette opposition n'était donc pas recevable.**

Le débat ayant eu lieu ce 21 Avril a porté sur la réalité du contrat : **« Attendu qu'il résulte des explications et des documents versés aux débats que le fond du litige porte sur la «réalité» d'un contrat de maintenance »**

Je n'ai jamais été informé, jusqu'à la réception de votre courrier du 28/09/2006, que la réalité **des prestations réalisées depuis Octobre 2004** ait pu être invoquée par mon adversaire.

Je cite votre courrier : *« par ailleurs aucune prestation de maintenance informatique n'a été réalisée depuis octobre 2004;»* et *« Que le demandeur n'apporte pas la preuve d'une prestation réalisée au titre de la maintenance;»*.

Or, comme le montre abondamment le paragraphe suivant (Moyens de fait), toutes les prestations listées dans le contrat ont été réalisées. Ce point n'a, en outre, pas fait l'objet d'un débat contradictoire au cours de l'audience. (Article 16 NCPC), et la preuve de l'exécution des prestations ne m'a pas été demandée.

Voir à ce sujet ma lettre du 21 Avril 2006 adressée à votre tribunal : *« Toutes les prestations de maintenance qui y sont décrites ont été effectuées, ce que nul ne conteste »*

Si mon adversaire avait quelque argument que ce soit à faire valoir à ce titre, **il lui appartenait de m'en tenir informé, que ce soit par téléphone ou par une réponse aux factures ou aux divers**

courriers recommandés que je lui ai adressé avant d'engager des procédures d'injonction de payer.

En tout état de cause, et **conformément à l'article 15 du NCPC, il était tenu de me communiquer ses arguments écrits avant la date de l'audience.**

En résumé, la charge de la preuve de la soi-disant non exécution des prestations repose sur mon débiteur.

Les bases du recours en révision sont donc les articles 462, 481, 593, 595 et 598 du NCPC.

art 462 : « Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office. ...»

art 481 : «Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de recours en révision. ...»

art 595 : « Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

1. S'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;

2. Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ; ...»

Moyens de fait

L'usage, en matière de contrat de maintenance logicielle, notamment pour des prestations de maintenance corrective, veut que le client signale lui-même les bugs ou dysfonctionnements du logiciel, à charge pour le prestataire de les corriger. Or je ne trouve trace, au cours de la durée du contrat, d'aucune anomalie signalée par le client dans le fonctionnement du logiciel.

Il y a eu par contre de nombreuses demandes d'améliorations (maintenance évolutive), dont on peut retrouver la trace en analysant le fonctionnement des versions successives du logiciel ou simplement à la lecture des e-mails que j'ai pu recevoir au cours de la période du contrat.

La logique d'un contrat au forfait, telle qu'elle est dessinée dans l'appel d'offres émis par l'association des anciens élèves, est de décrire des prestations. Les prestations décrites au contrat ont toutes été effectuées, à la satisfaction du client (« ...l'excellent travail que tu as réalisé sur la mise à jour et les corrections du dernier annuaire ... » e-mail de Frédéric Buxtorf du 20 janvier 2005).

Les quelques références ci-dessous permettent en outre d'établir la réalité des prestations

Support téléphonique : Lors de la première audience relative à cette affaire, le 30 Septembre 2005, j'avais remis à Madame Berberian Martin un certain nombre de documents concernant le volume de travail effectivement réalisé au titre de cette prestation, notamment plusieurs e-mails, et des copies de relevés de mes factures téléphoniques permettant d'estimer une partie du nombre d'heures passées au téléphone avec le secrétariat de l'amicale des anciens élèves, au titre de la prestation de support téléphonique. J'avais, par ailleurs, signalé en audience qu'un calcul exhaustif du nombre d'heures liées à cette prestation supposait que mon adversaire fournisse lui-même un relevé de ses propres factures téléphoniques.

Un certain nombre d'e-mails permettent également de retrouver les points concernés par ce support téléphonique. Voir par exemple

e-mail du 14/09/2004 18:08 à MV Fabre

e-mail du 18/10/2004 09:02 à Bruno Serey

e-mail du 13/12/2004 19:46 à MV Fabre.

Déplacement sur place en cas de besoin : Au cours de la période objet du contrat, je me suis déplacé plusieurs fois à l'école Ste Geneviève. Il m'est difficile de me souvenir précisément des circonstances de chacun de ces déplacements. Je peux cependant citer un déplacement de Décembre 2004 au cours duquel j'ai pu aider la secrétaire à retrouver un fichier perdu (ce fichier n'avait en fait aucun lien avec le logiciel, et j'ai pu cependant suggérer à la secrétaire de chercher le fichier en question sur un CD de sauvegarde de son ancien ordinateur qui était dans son coffre-fort)

Maintenance corrective et évolutive :

Plusieurs contacts avec Pascal Bessoneau et MV Fabre du 5 Septembre au 10 Novembre 2004 concernant

l'ergonomie de la saisie des adresses.

Voir par exemple e-mail du 14/09/2004 15:18 à MV Fabre

e-mail du 23/12/2004 02:47 à MV Fabre

Intégration des listes de nouveaux anciens :

Voir par exemple e-mail de Jose da Mota du 19/10/2004 14:02

e-mail de MV Fabre du 26/10/2004 18:21

Voir également l'annuaire papier : Tous les anciens élèves sortis en 2004 et listés par José da Mota figurent dans les différentes listes concernées.

Maintenance de diverses tables :

- Tables géographiques

Extrait d'une lettre ouverte envoyée à une vingtaine de membres de l'association amicale (dont bien-entendu MM Buxtorf et de Vanssay) le 8 Octobre 2005, et restée sans réponse.

« J'ai recherché sur Internet les comtés, états, cantons, provinces de toutes les adresses pour lesquelles ce renseignement manquait dans une dizaine de pays (Chine, Tunisie, Suisse, Grande Bretagne, Italie, USA, Liban, etc...) J'ai fait la chasse aux codes postaux incohérents, et dans la plupart des cas, retrouvé les bons sur Internet ; J'ai normalisé titres et appellations. »

La table PAYS_ETAT comptait 269 enregistrements dans l'édition du 29 Octobre 2004, 314 dans l'édition du 23/12/2004, après suppression de quelques doublons.

- Table des écoles

Voir e-mail de Gérard Aublet du 29/11/2004 08:11

e-mail à MV Fabre du 06/12/2004 20:17

e-mail de MV Fabre du 17/01/2005 à 18:55

- Table des codes NAF

Quelques regroupements ont été discutés verbalement avec les membres du comité compétents en la matière, notamment avec André Ferras.

Voir résultat dans la liste professionnelle de l'annuaire papier.

- Table des abréviations et requêtes diverses

Cette table ne faisait pas normalement partie des prestations prévues au contrat. Elle a cependant été refondue à la demande du secrétariat, ce qui a demandé un travail important pendant une quinzaine de jours vers la fin Novembre 2004.

681 libellés différents dans l'édition du 29/10/2004

407 dans l'édition du 23/12/2004

Evaluation du travail fourni

Après ma facture du 30 Juin 2004, je note la trace de quelques travaux effectués au mois de Juillet 2004 qui n'ont pas fait l'objet d'une facturation spécifique.

Du 25 Août 2004 au 17 Janvier 2005, j'ai travaillé exclusivement pour l'Amicale des anciens élèves, avec des horaires dépassant très largement les 40 heures hebdomadaires (voir heures d'envoi de certains des e-mails listés ci-dessus).

J'évalue le temps passé pour chacune des catégories de travaux

- Préparation d'une maquette de gestion de la base de données par Internet (hors contrat) : 30 jours
Cette maquette a été utilisée extensivement par le secrétariat à partir du 12 Novembre 2004 (Cf. logs du serveur), et a permis à la secrétaire et à moi-même de travailler en parallèle sur les corrections de la base de données, ce qui a permis d'accélérer considérablement le travail de contrôle/correction des données.
- Maintenance des tables, requêtes spécifiques de correction automatique, corrections manuelles (travail normalement assuré par le secrétariat de l'amicale) : 30 jours
- Maintenance évolutive du logiciel (partie saisie) et nouvelles requêtes : 5 jours
- Maintenance corrective et évolutive du logiciel (partie exportation imprimeur) : 5 jours
- Intégration / contrôles des listes de nouveaux anciens : 4 jours

- Assistance téléphonique : 10 jours (globalisé)
- Construction des fichiers destinés à l'imprimeur et contrôle des épreuves : 20 jours

Soit un total de plus de 100 jours de travail soit 33.300 € HT, pour une facturation forfaitaire de 8.250 € HT (6.000 au titre de la maintenance, 2.250 au titre de la réalisation de l'annuaire).

Ce décompte n'inclut pas toutes les démarches que j'ai eu à effectuer postérieurement au 15 Janvier 2005 pour tenter d'obtenir le paiement de mes factures. Le temps passé à ces démarches couvre plus que largement les « 4 à 5 jours par trimestre » prévus au contrat.

Un CD-ROM comportant les courriers, e-mails et pièces jointes informatiques évoquées ci-dessus était joint à ma lettre du 5 Octobre 2006.

Résumé

- Non communication de pièces à la partie adverse (art 15 NCPC).
- Fausses déclarations de mon adversaire concernant le travail fourni (Art 595).
- Non respect des articles 7 et 16 du NCPC (Conclusions fondées sur des documents pour lesquels le juge n'a pas invité les parties à présenter leurs observations et qui n'ont pas fait l'objet d'un débat contradictoire) (Cf. mon courrier du 21 Avril 2006).
- Incohérence des conclusions avec les propos échangés au cours des audiences du 30 Septembre 2005 et du 21 Avril 2006, qui établissent que l'arrêt de la demande de prestations de maintenance est lié à une décision de pure convenance de la part de l'association. (Art 462 NCPC)
- Incohérence des conclusions avec celles du jugement du 2.12.2005 (autorité de la chose jugée) : « Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents versés aux débats, notamment le contrat de maintenance logicielle signé entre le Cabinet d'Etudes Informatiques et l'Association Amicale des anciens élèves de l'école Ste Geneviève le 1° Octobre 2004 que **la créance est certaine, liquide et exigible...** » (Art 462 NCPC)
- En outre l'interprétation selon laquelle les paiements liés à un contrat de maintenance **forfaitaire** devraient être basés sur le temps de travail effectivement passé par le fournisseur me semble erronée en droit, et si cette interprétation était retenue, devrait conduire le tribunal à ordonner à mon adversaire le paiement de la somme de 33.300 € HT (diminuée des sommes déjà payées).
- Si l'on prend au contraire l'interprétation correcte du terme forfaitaire, **un client de bonne foi qui voudrait contester une prestation est tenu d'établir, avant ou dès réception de la facture, l'objet précis de sa réclamation, par exemple une fiche d'anomalie ou une demande d'intervention restée sans réponse.**
Dans le cas d'espèce, je n'ai jamais reçu aucune réclamation, mais bien plutôt les félicitations du client. **Depuis le début du contrat jusqu'à sa fin (30 Septembre 2006), ma ligne téléphonique est restée ouverte, toutes les tables ont été tenues à jour à partir des renseignements qui m'ont été fournis, aucun bug n'a été signalé, et je suis resté à la disposition de mon client pour répondre à toute demande.**

Je me tiens à votre disposition pour discuter de ces différents points, que ce soit par téléphone ou au palais de justice.

Je vous prie, Monsieur le juge, de faire droit à ma requête, et, conformément au renvoi prononcé ce 17 Novembre, de bien vouloir entendre à nouveau les parties lors de l'audience du Vendredi 26 Janvier 2007 à 9h.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Xavier Lesage